JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9e ANNÉE Nº 219

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision nº 21-66, du 16 novembre 1966, portant obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer les prix facturés lors des livraisons de produits sidérurgiques	3725/66
Décision n° 22-66, du 16 novembre 1966, relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements	3728/66
INFORMATIONS	
Communication concernant les programmes prévisionnels «Sidérurgie» (article 46 du traité)	3732/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION Nº 21-66

du 16 novembre 1966

portant obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer les prix facturés lors des livraisons de produits sidérurgiques

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 47 du traité;

considérant que la situation actuelle du marché de l'acier dans la Communauté est caractérisée depuis quelque temps par un excédent d'offre de la part des producteurs, contraignant ceux-ci à des concessions substantielles en matière de prix, ce qui entraîne une détérioration croissante des recettes des entreprises; que la Haute Autorité doit, de ce fait, avoir une vue d'ensemble des quantités vendues par les entreprises ainsi que des prix appliqués pour ces ventes;

considérant que, à cette fin, il y a lieu d'obliger les entreprises de l'industrie sidérurgique à fournir des déclarations périodiques sur les livraisons et les prix; que ces déclarations doivent se fonder sur les barèmes des entreprises, mais que les dispositions en matière de prix autorisent les entreprises à déroger dans certains cas aux prix de leurs barèmes; que, de ce fait, les déclarations doivent indiquer séparément les quantités et les prix de certaines transactions; que ceci s'applique, en particulier, aux ventes par alignement sur les barèmes d'autres entreprises de la Communauté, aux ventes par alignement sur les conditions d'entreprises extérieures à la Communauté, ainsi qu'aux ventes de produits déclassés et de second choix; que, afin d'assurer une information complète, les déclarations doivent également comprendre l'indication des tonnages livrés par les entreprises à destination des pays tiers;

considérant que la Haute Autorité fera connaître par une décision ultérieure la date à partir de laquelle les premières déclarations devront être établies, les entreprises ayant ainsi la possibilité de prendre leurs dispositions en vue de ces déclarations,

DÉCIDE:

Article premier

- 1. Les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de déclarer par écrit à la Haute Autorité leurs livraisons de produits sidérurgiques ainsi que les prix facturés pour ces livraisons, selon les dispositions qui suivent.
- 2. Les déclarations doivent comporter les indications suivantes:
- les produits
- les livraisons
 - au prix du barème propre
 - en alignement sur le prix rendu
 - d'autres entreprises de la Communauté

- d'entreprises en dehors de la Communauté
- avec rabais pour l'exportation indirecte
- de produits déclassés et de second choix
- vers les pays en dehors de la Communauté (en quantités)
- autres livraisons faites à des prix dérogeant de ceux du barème propre
- la totalité des livraisons faites à des prix autres que ceux des barèmes propres (à l'exception des exportations vers les pays tiers).
- 3. La déclaration comportera pour les produits et catégories de transactions les quantités livrées pendant la période de référence ainsi que sauf pour les exportations vers les pays tiers la moyenne pondérée, en pourcentage, des rabais sur le barème propre de l'entreprise.

- 4. Les déclarations sont à fournir le 15 de chaque mois pour les livraisons effectuées au cours du mois civil précédent. Une décision ultérieure de la Haute Autorité fixera la date de la première déclaration.
- 5. Les déclarations sont à faire sur un formulaire conforme à l'annexe de la présente décision.

L'obligation de fournir des indications sur certaines transactions, imposée aux entreprises par les décisions n° 33-56 (produits déclassés et produits de second choix), n° 23-63 (alignement sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté) et n° 24-63 (transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte), reste en vigueur.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal* officiel des Communautés européennes. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 novembre 1966.

Par la Haute Autorité Le président

Dino DEL BO

Déclaration des livraisons de produits laminés sur base des facturations mensuelles

	de	Lingots, demi-produits et coils	gots, lits et c	oils		-	-]-	Produits	finis	laminés			:			-	Proc	Produits finals	als	ļ	
Livraisons facturées:	Lingots pour tubes	Autres lingots	Demi-produits	Coils laminės à chaud	Matériel de voie lourd	Matériel de voie léger	Palplanches	Poutrelles à larges ailes	Autres poutreiles profilèes suig 15 mm et Die S b U te séroz te	Ronds ol carrés pour tubes (sans lingots)	Fil machine en couronne (13 mm et moins)	Acier marchand (fil re- dressé et ronds à béton inclus)	Larges plats (épaisseur de plus de 6 mm)	Feuillards et bandes å tubes laminés å chaud (500 mm et moins)	Tôles de 3 mm et plus	Tôles de 3 mm (y compris tôles à froid en rouleaux)	Feuillards laminés à froid pour fer-blanc	Fer-blanc et autres fôles étamées	Fer noir	Tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues	sənpitəngem səlôT	TOTAL tous pro- duits
2		4	5	9	+	8	6	10		12		14		19	17	81	19	20	21	22	23	
01 aux prix du tropre barème											-											
02 par alignement total ou partiel																				İ		-
sur prix d'autres barèmes																						<u>:</u> '
03 par alignement to total ou partiel																			- control of the Park			
sur offres de pays tiers 0/0													-									
04 avec rabais à																						
indirecte 0/0																						<u> </u>
05 de produits dé- t	-																					
second choix 0/0																						<u>:</u>
06 sur d'autres t prix dérogeant																						
des prix du propre barème 0/0																						:
07 TOTAL (02—06) facturations à																						
des prix autres que du propre 9/0																						
08 à l'exportation vers les pays tiers																						
09 TOTAL (01+07+08)						-										-						

DÉCISION Nº 22-66

du 16 novembre 1966

relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 46, 47 et 54 du traité,

vu la décision nº 27-55 du 20 juillet 1955 relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements (*Journal officiel de la C.E.C.A.*, du 26 juillet 1955, p. 872) et la décision nº 26-56 du 11 juillet 1956 modifiant la décision nº 27-55 (*Journal officiel de la C.E.C.A.*, du 19 juillet 1956, p. 209),

considérant que l'article 54 du traité donne mission à la Haute Autorité de favoriser un développement coordonné des investissements; qu'elle doit donc être en mesure de prendre position, dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46, sur les programmes d'investissements des entreprises; que de telles prises de position impliquent une vue exacte des capacités de production en service, en construction ou en projet;

considérant que les programmes d'investissements doivent d'ores et déjà être communiqués selon les formes définies par les décisions n° 27-55 du 20 juillet 1955 et n° 26-56 du 11 juillet 1956; que le champ d'application de cette obligation est apparu satisfaisant pour ce qui est des nouvelles capacités susceptibles d'être mises en construction et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier;

considérant que l'évolution rapide des techniques de production observée au cours des dernières années entraîne fréquemment l'arrêt d'installations industrielles avant leur complet amortissement technique; que de telles mesures ont une influence sur le niveau des capacités de production en service et qu'à ce titre elles doivent faire l'objet de communications préalables dans les mêmes conditions que les nouveaux programmes;

considérant qu'en raison notamment de cette évolution, les entreprises sont souvent conduites à apporter en cours de réalisation, des ajustements notables aux programmes d'investissements ou de réduction de capacités qu'elles avaient initialement définis; que la Haute Autorité n'est pas en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les nouveaux programmes si elle n'est pas tenue informée des conditions dans lesquelles ont été effectivement réalisés les programmes d'investissements ou de réductions de capacités initialement communiqués et qu'elle doit donc recevoir des comptes rendus à ce sujet;

considérant que les communications et comptes rendus concernant les principales capacités de production déjà en service ou susceptibles d'être mises en construction ne peuvent pas donner une vue suffisamment complète de l'évolution prévisible; qu'en effet, d'une part, certaines capacités sont trop petites pour justifier une communication individuelle alors que leur ensemble joue un rôle non négligeable; que, d'autre part, il est de l'intérêt commun de coordonner les investissements en fonction non seulement des capacités en service ou en construction, mais aussi de celles qui seraient à l'état de simple projet; qu'une enquête annuelle portant sur l'ensemble des investissements et des capacités en service, en construction ou à l'état de projet est de nature à compléter utilement les informations données par les communications et comptes rendus;

considérant que la présente décision remplace la réglementation relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements, que les décisions n° 27-55 du 20 juillet 1955 et n° 26-56 du 11 juillet 1956 doivent donc être abrogées,

DÉCIDE:

SECTION I

Communication préalable des programmes d'investissements

Article premier

Toute entreprise des industries du charbon et de l'acier de la Communauté est tenue de communiquer à la Haute Autorité les programmes d'investissements relatifs à ses activités de production concernant un ou plusieurs produits visés à l'annexe I du traité.

Font l'objet de cette communication, les programmes d'investissements concernant:

- soit des installations nouvelles, lorsque la dépense totale prévisible dépasse 500.000 unités de compte A.M.E.,
- soit des remplacements ou transformations, lorsque la dépense totale prévisible dépasse 1.000.000 d'unités de compte A.M.E.

Toutefois, les programmes d'investissements relatifs aux fours de production d'acier et aux cubilots à vent chaud servant à la production d'acier doivent faire l'objet d'une communication, quel que soit le montant de la dépense prévisible.

La dépense totale prévisible doit comprendre toutes les dépenses qui sont la conséquence directe de la réalisation du programme en cause et doit être calculée en regroupant dans un même programme tous les éléments qui constituent en ensemble techniquement indissociable, même si leur réalisation doit comporter dans le temps plusieurs étapes distinctes.

Article 3

Les communications doivent contenir:

- une description précise du programme d'investissements,
- le montant approximatif des dépenses prévues,
- toutes données utiles concernant:
 - l'objet et la nature technique des travaux,
 - la durée de réalisation,
 - les résultats attendus, surtout pour autant qu'ils concernent la production et les capacités de production,
 - l'approvisionnement en matières premières,
 - les conséquences pour la main-d'œuvre.

Article 4

Les communications relatives aux programmes d'investissements doivent être adressées à la Haute Autorité le plus tôt possible et au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers

contrats avec les fournisseurs ou, si le travail est réalisé par les moyens propres de l'entreprise, trois mois avant le début des travaux.

La Haute Autorité accuse réception des communications qui lui sont adressées et peut demander à leur sujet toutes informations qu'elle juge nécessaires, notamment en ce qui concerne le financement des programmes.

Article 5

Les changements importants apportés aux programmes d'investissements communiqués à la Haute Autorité doivent faire l'objet d'une communication rectificative dans les formes et dans les délais prévus aux articles 3 et 4 cidessus

Doit en particulier être considérée comme comportant des changements importants toute décision susceptible soit de retarder la réalisation du programme d'au moins année, soit de doubler le coût prévu ou de le réduire de moitié, soit encore d'augmenter ou de réduire les capacités de production prévues d'au moins 20 %.

SECTION II

Communication préalable des programmes de réductions de capacités de production

Article 6

Toute entreprise des industries du charbon et de l'acier de la Communauté est tenue de communiquer à la Haute Autorité les programmes entraînant une réduction de ses capacités de production pour un ou plusieurs produits visés à l'annexe I du traité.

Article 7

Font l'objet de cette communication les désinvestissements, aliénations, fermetures, mises en réserve et, en général, toutes les réductions de capacités de production entraînant une modification appréciable de la structure de production d'une entreprise, ou susceptibles d'entraîner des changements importants dans l'emploi de la main-d'œuvre au sein de l'entreprise.

Abstraction faite des répercussions visées à l'alinéa précédent, doivent en tout état de cause faire l'objet d'une communication préalable:

- les décisions concernant l'arrêt d'installations dont la valeur de remplacement serait au moins égale à un million d'unités de compte A.M.E.;
- toutes réductions de capacités concernant les fours de production d'acier et les cubilots à yent chaud utilisés pour la production d'acier.

Les communications doivent contenir:

- une description précise des installations qui seront mises hors service,
- les valeurs approximatives de liquidation et de remplacement de ces installations,
- la destination des installations (démolition, vente, mise en réserve, etc.),
- la durée de réalisation des mesures prévues,
- la production effectivement enregistrée au cours des douze mois précédant la communication.
- les résultats attendus, surtout pour autant qu'ils concernent la production et les capacités de production,
- les conséquences pour la main-d'œuvre, avec indication des possibilités éventuelles de réemploi dans l'entreprise même.

Article 9

Les communications concernant les réductions de capacités doivent être adressées à la Haute Autorité le plus tôt possible et au plus tard trois mois avant l'événement qui mettra un terme à l'activité de l'installation considérée (début des travaux de démolition, date d'effet du contrat de vente, mise en réserve, etc.).

La Haute Autorité accuse réception des communications qui lui sont adressées et peut demander à leur sujet toutes informations qu'elle juge nécessaires, notamment en ce qui concerne le financement des programmes.

Article 10

Au cas où devrait être remise en service une installation ayant fait l'objet d'une communication au sens de la présente section, cette remise en service devra, quel que soit le montant des dépenses prévues, être communiquée à la Haute Autorité selon les formes précisées à la section I ci-dessus.

SECTION III

Comptes rendus de réalisation des programmes d'investissements ou de réductions de capacités

Article 11

Toute entreprise des industries du charbon et de l'acier de la Communauté est tenue de communiquer à la Haute Autorité un compte rendu relatif aux conditions dans lesquelles ont été effectivement réalisés les programmes d'investissements ou de réductions de capacités visés aux sections I et II de la présente décision, ainsi que les autres programmes d'investissements dont le coût effectif aurait, en dépit des prévisions, dépassé les limites indiquées par l'article 2 ci-dessus.

Article 12

Les comptes rendus doivent contenir:

- une description exacte du programme d'investissements réalisé, avec indication spécifique des modifications éventuellement apportées au programme initial,
- la date d'achèvement du programme d'investissements ou de réductions de capacités de production (les dates de réalisation, au cas où le programme aurait été réalisé en plusieurs étapes).
- le montant des dépenses encourues,
- toutes informations utiles concernant:
 - l'objet et la nature technique des travaux effectués,
 - les résultats déjà obtenus ou à prévoir comme conséquence de la réalisation du programme, surtout en ce qui concerne la production et les capacités de production, avec mention spécifique des différences éventuelles par rapport aux résultats prévus,
 - l'approvisionnement en matières premières,
 - les conséquences pour la main-d'œuvre.

Les comptes rendus visés à l'article 12 doivent être adressés à la Haute Autorité le plus tôt possible et au plus tard trois mois après l'entrée en service ou la mise hors service de l'installation à laquelle ils se réfèrent.

La Haute Autorité accuse réception des comptes rendus qui lui sont adressés et peut demander à leur sujet toutes informations qu'elle juge nécessaires, notamment en ce qui concerne le financement des programmes.

SECTION IV

Enquête annuelle

Article 14

Indépendamment des communications et comptes rendus visés ci-dessus, toute entreprise

des industries du charbon et de l'acier de la Communauté est tenue de répondre à l'enquête annuelle de la Haute Autorité sur les investissements ou réductions de capacités réalisés, en cours ou projetés.

Les réponses doivent en particulier décrire les investissements ou réductions de capacités encore à l'état de simple projet. Ces réponses ne dispensent pas les entreprises de présenter, le moment venu, une communication selon les formes précisées aux sections I et II ci-dessus.

Article 15

La présente décision sera publiée au *Journal* officiel des Communautés européennes. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Les décisions n° 27-55 du 20 juillet 1955 et n° 26-56 du 11 juillet 1956 cessent d'être en vigueur à la même date.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 novembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

COMMUNICATION

concernant les programmes prévisionnels «Sidérurgie»

(Article 46 du traité)

L'article 46 alinéa 3 sub 2º du traité stipule que, pour orienter l'action de tous les intéressés, la Haute Autorité doit «établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif, portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation». L'alinéa 4 du même article ajoute que la Haute Autorité «publie . . . les programmes, après les avoir soumis au Comité consultatif».

La raison d'être des programmes prévisionnels «sidérurgie» est d'informer tous ceux qui sont intéressés à la production, la consommation, l'exportation et l'importation dans le domaine sidérurgique sur l'évolution prévisible à court terme, ceci afin de leur permettre d'orienter leur action en conséquence, le but étant d'arriver à un développement harmonieux et équilibré de la production sidérurgique dans la Communauté.

C'est ainsi que, depuis plus de dix ans, la Haute Autorité établit chaque trimestre les programmes prévisionnels. Elle les soumet pour avis au Comité consultatif et les publie au Journal officiel quelques jours après avoir recueilli cet avis. Au début, ces prévisions étaient axées principalement sur les matières premières (ferraille, minerai de fer, coke); l'approvisionnement en matières premières ne posant plus ou peu de problèmes d'ordre quantitatif, les indications se sont orientées ensuite surtout vers la demande d'acier. C'est ainsi que, l'amélioration de la technique de prévision aidant, la Haute Autorité a établi non seulement des prévisions de production d'acier brut par pays, mais également des prévisions de consommation.

Au cours des dernières années, la Haute Autorité a accordé plus d'importance à ses programmes prévisionnels «sidérurgie». Le problème des surcapacités devenant de plus en plus aigu, elle a, à plusieurs reprises, donné dans ces programmes des conseils de modération aux entreprises. Pour que celles-ci puissent mieux tenir compte des prévisions faites par la Haute Autorité dans l'établissement de leurs programmes de production, la Haute Autorité a avancé quelque peu la date de la publication de ses programmes prévisionnels. En outre, depuis un an, elle en transmet un exemplaire à chaque entreprise sidérurgique de la Communauté au moins une semaine avant le début du trimestre pour lequel sont établies ces prévisions.

Afin de permettre aux différentes entreprises sidérurgiques de mieux orienter leurs programmes individuels de production pour chaque catégorie ou groupe de catégories de produits en fonction des indications fournies par les programmes prévisionnels «sidérurgie», la Haute Autorité établira et publiera dorénavant pour chaque pays de la Communauté des prévisions de production, non seulement pour l'acier brut, mais également par catégorie ou groupe de catégories de produits finis.

A partir de ces données, elle établira également la ventilation de la production à prévoir par entreprise sidérurgique. Lors de l'envoi du programme prévisionnel «sidérurgie» aux entreprises, la Haute Autorité communiquera ces chiffres à chaque entreprise.

Les entreprises sidérurgiques de la Communauté seront ainsi en mesure de tirer, en ce qui concerne leur allure de marche, les conséquences de ces indications.

Pour permettre à la Haute Autorité d'améliorer encore la qualité de ses prévisions, elle doit pouvoir disposer à temps des statistiques nécessaires à ce sujet. Dans ce but elle s'attend à ce que les intéressés, notamment les associations professionnelles de la sidérurgie et les entreprises sidérurgiques de la Communauté, lui transmettent les statistiques déjà demandées dans les délais prévus en accord avec l'Office statistique des Communautés euopéennes.